



## COMMUNE DE SAINT-USAGE

### ARRETE MUNICIPAL n° 2026/027

#### Modification des périodes d'extinction de l'éclairage public sur la commune de Saint-Usage

Nous, maire de la commune de SAINT-USAGE,

Vu l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération 2022-047 du conseil municipal du 03 novembre 2022 relative à la pérennisation de l'extinction de l'éclairage public sur la commune de Saint-Usage ;

Vu la délibération 2026-024 du conseil municipal du 02 avril 2026 portant sur les modifications des périodes d'extinction de l'éclairage public sur la commune de Saint-Usage ;

Vu l'arrêté n° 2024-011 du 26 septembre 2025 réglementant les horaires d'éclairage public sur la commune ;

Considérant que l'éclairage public constitue une nécessité absolue pour la sécurité et la tranquillité publique sur la voirie et les accotements de la commune ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de rétablir ce service à la population ;

#### **ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Usage sont modifiées à compter du 01 mai 2026, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes

**Article 2** : Sur la commune de Saint-Usage, l'éclairage public est allumé de manière permanente en période nocturne. Cette mesure est permanente

**Article 3** : L'arrêté 2024-011 du 26 septembre 2024 est abrogé

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :  
Sous-préfecture de Beaune  
SICECO

Fait à Saint-Usage, le 10 avril 2026  
Le Maire,



Rachid BOULAHYA

*Nomenclature arrêtée : 6.1 Police Municipale*